

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DU MARCHÉ DE BOURDEAUX

ARTICLE 1 : Jour de marché.

ARTICLE 2 : Police du marché.

ARTICLE 3 : Les Commerçants sédentaires.

ARTICLE 4 : Les motifs d'exclusion du marché de Bourdeaux.

ARTICLE 5 : Attribution d'un emplacement sur la voie publique.

ARTICLE 6 : Documents professionnels obligatoires pour exercer une activité de vente au détail sur le domaine public.

ARTICLE 7 : Vente illégale sur le domaine public.

ARTICLE 8 : Sécurité.

ARTICLE 9 : Taxe.

ARTICLE 10 : Commission du marché.

ARTICLE 11 : Exécution du présent règlement.

ANNEXE 1 : Récépissé de remise du présent règlement.

ARTICLE 1 : Jour de marché :

Le marché de Bourdeaux a lieu le jeudi de chaque semaine, de 7h à 13h, sur la place de Suze la Rousse.

Le marché s'agrandit en saison estivale (du 3^{ème} jeudi du mois de juin jusqu'à la fin du mois d'août) :

- De la traversée du pont du Roubion et de la rue de la Recluse jusqu'au bar du Centre.
- De la ruelle reliant la place de la Recluse à la place de la Lève, si nécessaire.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des lieux définis ci-dessus.

Exceptions :

- **Vente de livres de la médiathèque devant le local Claire RIGAUD.**
- **Vente de légumes le dimanche matin sur la place du grand quai.**
- **Vente de kebab/frites le mardi soir sur la place du grand quai.**
- **Vente de pizzas le mercredi sur la place du grand quai.**

ARTICLE 2 : Police du marché :

Le régisseur placier chargé de l'organisation et l'agent chargé de la perception des droits de place devront observer la plus grande politesse à l'égard des commerçants. Ces derniers ne devront jamais perdre de vue que ces agents sont placés sous la protection de l'autorité publique. Il est interdit de les injurier, les maltraiter et de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions.

En cas d'insulte ou de voie de fait, il en sera dressé procès verbal qui sera transmis au procureur de la république pour en poursuivre les auteurs et leur infliger les peines prévues par le Code Pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

Le placier ou les employés chargés de la perception des droits de place pourront réclamer le concours des services de Police chaque fois qu'il sera utile.

Les commerçants sont également tenus de respecter les mêmes règles de bienséance entre eux.

Sans préjudice de sanctions pénales éventuelles, toute infraction au présent règlement pourra entraîner pour le contrevenant, par le maire de Bourdeaux, ou son représentant, le retrait à titre temporaire ou définitif de son emplacement.

La même sanction pourra être appliquée, par le maire de Bourdeaux, ou son représentant, à tout commerçant qui aura commis une infraction constatée aux dispositions législatives ou réglementaires sur l'hygiène, la salubrité, la qualité, la présentation des produits et l'affichage des prix.

Les commerçants sont responsables de toutes dégradations commises de leur fait sur l'emplacement qui leur est attribué. L'absence ou l'insuffisance de réparation des dégradations après le départ du commerçant entraînera des travaux effectués par la commune qui seront alors facturés au commerçant responsable.

Les déchets d'origine animale ne doivent pas être jetés sur le sol mais déposés dans des emballages étanches.

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Des poubelles, situées au bas du grand quai ainsi qu'aux abords du terrain de tennis sont mises à disposition.

Il est formellement interdit de mettre des fruits ou autres périssables dans les poubelles réservées aux papiers.

L'étal et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés pour que l'eau de fusion de la glace et celle utilisée pour leur activité ne s'écoulent pas dans les allées et sous les étalages voisins.

Tous les produits d'origine animale devront être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les lois et règlements.

Les emballages vides (caisses, cageots, cartons, etc.) peuvent être emportés ou doivent être regroupés et empilés pour en faciliter la collecte par le service de nettoyage.

Toute discrimination entre catégories de professionnels pour l'évaluation du montant de la taxe de droit de place est illégale. Il doit être uniforme dans une même commune en vertu de l'égalité des administrés devant les services publics

Chaque titulaire d'un emplacement (abonné ou volant) doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à un tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public).

Seules les marchandises pour lesquelles l'emplacement a été attribué peuvent être mises en vente.

ARTICLE 3 : Commerçants sédentaires :

Le commerçant sédentaire de la commune qui souhaite étendre son activité sur le marché de sa commune doit faire une adjonction d'activités non sédentaire à son registre de commerce sédentaire.

ARTICLE 4 : Les motifs d'exclusion du marché de Bourdeaux:

- Le non paiement des droits de place.
- Le non respect des limites de l'emplacement mis à disposition.
- Le marquage d'un emplacement non accordé par le régisseur placier.
- Le non respect des heures de déballage et emballage.
- Le non respect de la réglementation en matière commerciale et de l'hygiène.
- La revente de produits achetés par les commerçants ayant le statut de producteur agricole dans des conditions non conformes à la loi.
- Le non respect du présent règlement et de toutes consignes qui seront données par le régisseur placier, notamment pour ce qui concerne l'enlèvement des déchets, le non nettoyage de l'emplacement.
- Les voies de fait, menaces, coups, insultes, outrages et provocations.
- Une absence prolongée non justifiée.
- La non réparation de dégradations commises du fait du commerçant.

ARTICLE 5 : Attribution d'un emplacement :

Les seuls emplacements réservés sont ceux des commerçants abonnés qui sont régulièrement présents sur le marché. (Abonnement de 6 mois renouvelable à demander en mairie).

Trois semaines consécutives d'absence sans justification écrite adressée à Monsieur le maire annulent la réservation de l'emplacement de l'abonné.

En cas de maladie, attestée par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. Il ne peut se faire remplacer que par son conjoint s'il est titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires en qualité de conjoint ou salarié au même titre qu'un vendeur salarié de son entreprise.

Les emplacements non occupés par leur titulaire à compter de 8h (7h30 du 3^{ème} jeudi du mois de juin jusqu'à la fin du mois d'août) sont attribués à d'autres postulants. (Heure du clocher du village)

Tous les étalages ne pourront pas dépasser 10m linéaires.

Pour obtenir un emplacement, qui sera alloué sous l'autorité d'un placier à l'ouverture et le jour de la tenue du marché, tous les commerçants non sédentaires, passagers volants, démonstrateurs et posticheurs doivent présenter spontanément leurs documents d'activités non sédentaires prévus par l'article 6 au placier ou au régisseur de marché.

L'ancienneté de fréquentation du marché et l'assiduité seront des critères décisifs pour l'attribution des places.

Tous les commerçants non sédentaires désireux d'obtenir un emplacement à l'abonnement doivent formuler, selon leur statut, leur demande par écrit à Monsieur le maire de la commune de Bourdeaux.

Elle doit être accompagnée des photocopies des documents permettant d'exercer une activité non sédentaire de distribution sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Documents professionnels obligatoires pour exercer une activité de vente au détail sur le domaine public :

1) Les commerçants et les artisans ayant un domicile fixe :

- La carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (à valider tous les deux ans)
- Le récépissé de déclaration délivré par la préfecture (valable 1 mois) pour les débutants, pendant le premier mois seulement
- La carte avec la mention appropriée pour le conjoint collaborateur.

2) Les commerçants et les artisans sans domicile fixe :

- Le livret de circulation modèle « A » exclusivement, à l'intérieur duquel le numéro de registre de commerce ou du répertoire des métiers doit être inscrit.

3) Les salariés exerçant de façon autonome :

- La photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires de son employeur que ce dernier aura certifiée.
- Un bulletin de salaire de moins de trois mois ou du premier mois de l'embauche.

- La photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF que l'employeur aura certifiée.
- La carte d'identité nationale.
- La carte de séjour pour les étrangers.

4) Les producteurs agricoles :

- L'attestation du contrôleur des impôts affirmant leur statut de producteurs agricoles exploitants.
- L'inscription à la Mutuelle Sociale Agricole.

ARTICLE 7 : Vente illégale sur le domaine public.

Toute personne en non possession des documents énoncés ci-dessus ne peut légalement exercer une activité de vente sur le domaine public dans le cadre des foires, marchés ou manifestations de toutes appellations qui réunissent des personnes physiques ou morales se livrant à la vente de produits ou d'objets neufs ou usagés.

ARTICLE 8 : Sécurité.

Circulation :

- **En saison estivale, mise en place :**
 - D'une déviation par le gué de Daraire.
 - De deux pancartes indiquant la fermeture du pont RD 538 au croisement de la place Louis Chancel
 - D'une indication de présence du marché au droit de l'immeuble « rue Droite »
- **Tout au long de l'année,** les allées de circulation et dégagement réservés au passage des usagers sont laissés libres d'une façon constante. La circulation de tout véhicule y est interdite pendant les heures où la vente est autorisée, soit de 7h à 13h.

Stationnements :

Les emplacements des forains sont situés soit sur la route du camping soit sous les jardins.

Les emplacements situés sur le Grand Quai ainsi que la place de l'Eglise sont principalement réservés aux clients et touristes.

Les portes de sortie d'évacuation d'urgence de l'Oustalet donnant sur l'esplanade doivent rester libres d'ouverture.

L'accès à l'Oustalet coté nord doit rester libre pour toutes interventions des secours et approvisionnements.

La place de stationnement réservée au personnel de l'Oustalet et secours située à l'entrée sud doit rester libre.

ARTICLE 9 : Taxe

L'établissement ou la modification du montant de la taxe de droit de place pour l'occupation du domaine public (foires, marchés, et tout autre organisation de manifestation ayant pour objet la vente au public), perçue par la municipalité doit être précédée de la consultation préalable prévue à l'article L2224.18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'application de la taxe de droit de place ainsi que l'utilisation de l'électricité sont faites au mètre linéaire occupé.

ARTICLE 10 : La commission mixte du marché :

La commission mixte de marché a pour objectif de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché : réglementation, aménagement, attribution d'emplacements.

La commission est présidée par le maire qui a seul pouvoir de décision.

Elle est composée :

- Du maire de Bourdeaux.
- De la commission économique de la municipalité de Bourdeaux.
- Des personnes désignées pour présenter les doléances des commerçants non sédentaires du marché. Ce sont des délégués représentatifs de la profession appartenant à une organisation de défense professionnelle.

ARTICLE 11 : Exécution du présent règlement :

Tout commerçant sollicitant et obtenant un emplacement sur le marché de Bourdeaux accepte de ce fait, sans recours ni réserves toutes les clauses et conditions du présent règlement.

Toute infraction aux dispositions du présent règlement constituera un motif d'exclusion du marché de Bourdeaux.

Fait à Bourdeaux le

Délibération au conseil municipal du : **9 mars 2015** qui annule et remplace celle du **3 novembre 2014**

Le Maire de Bourdeaux,

Patrick CHALAMET

ANNEXE 1

RECEPISSE DE REMISE DU PRESENT REGLEMENT

Je soussigné(e) Madame ou Monsieur: _____

Type de commerce : _____

Numéro de carte professionnelle : _____

Certifie avoir reçu un exemplaire du règlement du marché de Bourdeaux applicable à compter du 1^{er} janvier 2015.

A Bourdeaux, le : _____

Signature :

Adresse mail :